PJ-BAJ-791

USAID Project n°686-0221

AMENDMENT No. 3

to the

PROJECT GRANT AGREEMENT

between

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF UPPER VOLTA

and

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

for

AGRICULTURAL HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT

AMENDEMENT No. 3

de

L'ACCORD DE SUBVENTION

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

et

LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

pour

LE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES AGRICOLES

Fiscal Data :	Appropriation	72-11X1012
	Allotment	812-52-686-00-69-01
	Amount	$ 2,000,000

USAID Project no. 686-0221

The Project Grant Agreement of June 8, 1978, and as amended December 28, 1978 and August 31, 1979, between the Government of Upper Volta (Grantee) and the Government of the United States of America, acting through the United States Agency for International Development (USAID) is hereby amended as follows :

Article 3 : Financing

Section 3.1 : The Grant

To assist the Grantee to meet the costs of carrying out the project, USAID, pursuant to the Foreign Assistance Act 1961 as amended, agrees to grant the Grantee under the terms of this Agreement an amount not to exceed six million United States dollars (US $ 6,000,000), consisting of $ 4,000,000 previously obligated and $ 2,000,000 obligated by this amendment.

The Grant may be used to finance foreign exchange costs, as defined in Section 6.1, add local currency costs, as defined in Section 6.2, of goods and services required for the project. The Grant will be used to finance additional costs at CAP Matourkou and for the support of research at ISP Ouagadougou. An itemized budget will follow in an implementation letter.

All other terms and conditions of the Project Grant Agreement of June 8, 1978, as amended, remain unchanged.

Projet USAID no. 686-0221

L'Accord de Subvention du projet du 8 juin 1978, et tel qu'amendé le 28 décembre 1978 et le 31 août 1979, entre le Gouvernement de Haute-Volta (Bénéficiaire) et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, par l'intermédiaire de l'Agence des Etats-Unis pour le Développement International (USAID) est amendé comme suit :

Article 3 : Financement

Section 3.1 : La Subvention

Afin d'assister le Bénéficiaire à financer les coûts de l'exécution du projet, l'USAID, conformément à la Loi de 1961 sur l'aide étrangère, telle qu'elle a été amendée, accepte d'accorder au Bénéficiaire, selon les termes de cet Accord, une somme qui ne dépassera pas six millions de collars des Etats-Unis (6.000.000 $ E.U.) comprenant la somme de 4.000.000 $ E.U. allouée précédemment et la somme de 2.000.000 $ E.U. accordée par cet amendement.

La Subvention peut être utilisée pour financer les frais en devises étrangères, comme définis à la Section 6.1, et les frais en monnaie locale, comme définis à la Section 6.2, des biens et services nécessaires à l'exécution du projet. La Subvention sera utilisée pour financer les coûts supplémentaires du CAP de Matourkou et pour soutenir la recherche à l'ISP de Ouagadougou. Un budget détaillé suivra dans une lettre d'exécution.

Tous les autres termes et conditions de l'Accord du 8 juin 1978, tels qu'amendés, demeurent inchangés.

2

USAID Project n° 686-0221

IN WITNESS WHEREOF, the United States of America and the Government of the Republic of Upper Volta, each acting through its duly authorized representative, have caused this amendment to be signed.

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

BY : Larry C. Grahl

TITLE : Chargé d'Affaires, a.i.

DATE : August 30, 1980

Projet USAID n° 686-022

EN FOI DE QUOI, les Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Haute-Volta, chacun agissant par son représentant dûment mandaté, ont fait signer cet amendement.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

PAR : Georges Sanogoh

TITRE : Ministre du Plan et de la Coopération

DATE : Samedi 30 Août 1980

FUNDS AVAILABLE

BY : G.Byllesby

TITLE : Controller

3

USAID Project n°686-0221

AMENDMENT No. 3

to the

PROJECT GRANT AGREEMENT

between

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF UPPER VOLTA

and

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

for

AGRICULTURAL HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT

AMENDEMENT No. 3

de

L'ACCORD DE SUBVENTION

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

et

LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

pour

LE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES AGRICOLES

Fiscal Data :	Appropriation	72-11X1012
	Allotment	812-52-686-00-69-01
	Amount	$ 2,000,000

USAID Project no. 686-0221

The Project Grant Agreement of June 8, 1978, and as amended December 28, 1978 and August 31, 1979, between the Government of Upper Volta (Grantee) and the Government of the United States of America, acting through the United States Agency for International Development (USAID) is hereby amended as follows :

Article 3 : Financing

Section 3.1 : The Grant

To assist the Grantee to meet the costs of carrying out the project, USAID, pursuant to the Foreign Assistance Act 1961 as amended, agrees to grant the Grantee under the terms of this Agreement an amount not to exceed six million United States dollars (US $ 6,000,000), consisting of $ 4,000,000 previously obligated and $ 2,000,000 obligated by this amendment.

The Grant may be used to finance foreign exchange costs, as defined in Section 6.1, add local currency costs, as defined in Section 6.2, of goods and services required for the project. The Grant will be used to finance additional costs at CAP Matourkou and for the support of research at ISP Ouagadougou. An itemized budget will follow in an implementation letter.

All other terms and conditions of the Project Grant Agreement of June 8, 1978, as amended, remain unchanged.

Projet USAID no. 686-0221

L'Accord de Subvention du projet du 8 juin 1978, et tel qu'amendé le 28 décembre 1978 et le 31 août 1979, entre le Gouvernement de Haute-Volta (Bénéficiaire) et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, par l'intermédiaire de l'Agence des Etats-Unis pour le Développement International (USAID) est amendé comme suit :

Article 3 : Financement

Section 3.1 : La Subvention

Afin d'assister le Bénéficiaire à financer les coûts de l'exécution du projet, l'USAID, conformément à la Loi de 1961 sur l'aide étrangère, telle qu'elle a été amendée, accepte d'accorder au Bénéficiaire, selon les termes de cet Accord, une somme qui ne dépassera pas six millions de collars des Etats-Unis (6.000.000 $ E.U.) comprenant la somme de 4.000.000 $ E.U. allouée précédemment et la somme de 2.000.000 $ E.U. accordée par cet amendement.

La Subvention peut être utilisée pour financer les frais en devises étrangères, comme définis à la Section 6.1, et les frais en monnaie locale, comme définis à la Section 6.2, des biens et services nécessaires à l'exécution du projet. La Subvention sera utilisée pour financer les coûts supplémentaires du CAP de Matourkou et pour soutenir la recherche à l'ISP de Ouagadougou. Un budget détaillé suivra dans une lettre d'exécution.

Tous les autres termes et conditions de l'Accord du 8 juin 1978, tels qu'amendés, demeurent inchangés.

USAID Project n° 686-0221

IN WITNESS WHEREOF, the United States of America and the Government of the Republic of Upper Volta, each acting through its duly authorized representative, have caused this amendment to be signed.

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

BY : Larry C. Grahl

TITLE : Chargé d'Affaires, a.i.

DATE : August 30, 1980

Projet USAID n° 686-0221

EN FOI DE QUOI, les Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Haute-Volta, chacun agissant par son représentant dûment mandaté, ont fait signer cet amendement

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

PAR : Georges Sanogoh

TITRE : Ministre du Plan et de la Coopération

DATE : Samedi 30 Août 1980

FUNDS AVAILABLE

BY : G.Byllesby

TITLE : Controller

6

USAID Project Number 686-0221

AMENDMENT NO. 1

to the

PROJECT GRANT AGREEMENT

between

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF UPPER VOLTA

and

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

for

AGRICULTURAL HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT

AMENDEMENT NO. 1

de

L'ACCORD DE SUBVENTION

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

et

LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

pour

LE DEVELOPPEMENT DES RESOURCES HUMAINES AGRICOLES

FISCAL DATA:

Appropriation	: 72-11X1012
Allotment	: 612-52-686-00-69-91
Amount	: $1,000,000
Reference	: 78 State 286439

7

Projet USAID No. 686-0221

The Project Grant Agreement of June 8, 1978, between the Government of Upper-Volta (Grantee) and the Government of the United States of America, acting through the United States Agency for International Development (USAID) is hereby amended as follows:

Article 3 : Financing

SECTION 3.1. : The Grant. To assist the Grantee to meet the costs of carrying out the project, USAID, pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961 as amended, agrees to grant the Grantee under the terms of this Agreement an amount not to exceed three million United States dollars (U.S.$3,000,000), consisting of $2,000,000 previously obligated and $1,000,000 obligated by this amendment.

The Grant may be used to finance foreign exchange costs, as defined in Section 6.1., and local currency costs, as defined in Section 6.2., of goods and services required for the project, except that, unless the parties otherwise agree in writing, local currency costs financed under the Grant will not exceed the equivalent of one million three hundred thousand (E.U.$1,300,000) U.S. dollars.

All other terms and conditions of the Project Grant Agreement of June 8, 1978 remain unchanged.

L'Accord de Subvention du Projet du 8 juin 1978 entre le Gouvernement de Haute-Volta (Bénéficiaire) et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique par l'intermédiaire de l'Agence des Etats-Unis pour le Développement International (USAID) est amendé comme suit:

Article 3 : Financement

SECTION 3.1. : La Subvention. Afin d'assister le Bénéficiaire à financer les coûts de l'exécution du Projet, l'USAID conformément à la Loi de 1961 sur l'aide étrangère telle qu'elle a été amendée, accepte d'accorder au Bénéficiaire selon les termes de cet Accord une somme qui ne dépassera pas trois millions de dollars des Etats-Unis (E.U.$3,000,000) comprenant la somme de $2,000,000 allouée précédemment et la somme de $1,000,000 accordée par cet amendement.

La Subvention peut être utilisée pour financer les frais en devises étrangères, comme définis à la Section 6.1., et les frais en monnaie locale, comme définis à la Section 6.2., des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet, à moins que les Parties en conviennent autrement par écrit, les frais en monnaie locale financés dans le cadre de la Subvention ne doivent pas dépasser l'équivalent d'un million trois cent mille dollars des Etats-Unis (E.U.$1,300,000).

Tous les autres termes et conditions de l'Accord du 8 juin 1978 restent inchangés.

IN WITNESS WHEREOF, the United States of America and the Government of the Republic of Upper Volta, each acting through its duly authorized representative, have caused this amendment to be signed.

EN FOI DE QUOI, les Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de haute-Volta, chacun agissant par son représentant dûment mandaté, ordonnent que cet amendement soit signé.

FUNDS AVAILABLE:

BY : B. Loc Eckersley

TITLE : Mission Controller

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

BY : Thomas D. Boyatt

TITLE : Ambassador of the United States of America

DATE : DEC 28 1978

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

PAR : Georges Sanogoh

TITRE : Ministre du Plan et de la Coopération

DATE : DEC 28 1978

9

USAID Project no. 686-0221

AMENDMENT no. 2

to the

PROJECT GRANT AGREEMENT

between

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF UPPER VOLTA

and

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

for

AGRICULTURAL HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT

AMENDEMENT no. 2

de

L'ACCORD DE SUBVENTION

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

et

LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

pour

LE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES AGRICOLES

FISCAL DATA :	Appropriation	72-11X1012
	Allotment	812-52-586-00-69-91
	Amount	$ 1,000,000
	Reference	78 State 286439

10

USAID Project no. 686-0221

The Project Grant Agreement of June 8, 1978, and as amended December 28, 1978, between the Government of Upper Volta (Grantee) and the Government of the United States of America, acting through the United States Agency for International Development (USAID) is hereby amended as follows :

Article 3 : Financing

Section 3.1: The Grant. To assist the Grantee to meet the costs of carrying out the project, USAID, pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961 as amended, agrees to grant the Grantee under the terms of this agreement an amount not to exceed four million United States dollars (U.S. $ 4,000,000), consisting of $ 3,000,000 previously obligated and $ 1,000,000 obligated by this amendment.

The Grant may be used to finance foreign exchange costs, as defined in Section 6.1, and local currency costs, as defined in Section 6.2, of goods and services required for the project. The Grant will be used to finance additional costs at CAP Matourkou and for the support of research at ISP Ouagadougou. An itemized budget will follow in an implementation letter.

All other terms and conditions of the Project Grant Agreement of June 8, 1978, as amended, remain unchanged.

L'Accord de Subvention du Projet du 8 juin 1978, et tel qu'amendé le 28 décembre 1978, entre le Gouvernement de Haute-Volta (Bénéficiaire) et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, par l'intermédiaire de l'Agence des Etats-Unis pour le Développement International (USAID), est amendé comme suit :

Article 3 : Financement

Section 3.1 : La Subvention. Afin d'assister le Bénéficiaire à financer les coûts de l'exécution du projet, l'USAID conformément à la Loi de 1961, sur l'aide étrangère telle qu'elle a été amendée, accepte d'accorder au Bénéficiaire, selon les termes de cet Accord, une somme qui ne dépassera pas quatre millions de dollars des Etats-Unis (E.U. $ 4.000.000), comprenant la somme de $ 3.000.000 allouée précédemment et la somme de $ 1.000.000 accordée par cet amendement.

La Subvention peut être utilisée pour financer les frais en devises étrangères, comme définis à la Section 6.1, et les frais en monnaie locale, comme définis à la Section 6.2, des biens et des services nécessaires à l'exécution du projet. La Subvention sera utilisée pour financer les coûts supplémentaires du CAP Matourkou et pour soutenir la recherche à l'ISP Ouagadougou. Un budget détaillé suivra dans une lettre d'exécution.

Tous les autres termes et conditions de l'Accord du 8 juin 1978, tels qu'amendés, demeurent inchangés.

USAID Project no. 686-0221

IN WITNESS WHEREOF, the United States of America and the Government of the Republic of Upper Volta, each acting through its duly authorized representative, have caused this amendment to be signed.

EN FOI DE QUOI, les Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Haute-Volta, chacun agissant par son représentant dûment mandaté, ordonnent que cet amendement soit signé.

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

BY :

Thomas D. Boyatt

TITLE : Ambassador of the United States of America

Date : August 31, 1979

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

PAR :

Georges Sanogoh

TITRE : Ministre du Plan et de la Coopération

Date : 31 août 1979

FUNDS AVAILABLE :

BY :

Gary L. Byllesby

TITLE : Acting Controller

12

USAID Project No. 686-0221

PROJECT AGREEMENT

between

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF UPPER VOLTA

and

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

for

AGRICULTURAL HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT

ACCORD DE SUBVENTION

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

et

LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

pour

LE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES AGRICOLES

GRANT AGREEMENT

Dated June 8, 1978 by and between the Government of the Republic of Upper Volta (named hereafter "Grantee") and the Government of United States of America, acting through the Agency for International Development (named hereafter "USAID).

Article 1 : The Agreement

The purpose of this Agreement is to set out the understanding of the parties named above ("Parties") with respect to the undertaking by the Grantee of the Project described below, and with respect to the financing of the Project by the Parties.

Article 2 : The Project

SECTION 2.1 : Definition of Project.

The Project, which is further described in Annex 1, attached, will consist of :

Improving the capability of the Institute Superior Polytechnique of the University of Ouagadougou ("ISP") and of the Ministry of Rural Development through the Secretariat Permanent, Comite de Coordination pour le Developpement Rural (CCDR) to train agricultural personnel by :

- expanding and improving the Centre Agricole Polyvalent ("CAP") at Matourkou ;
- constructing a new CAP at Bogande ;
- improving transportation and support facilities for three village centers around Matourkou ;
- constructing a central research station for ISP at Gampela and three regional field stations ;

ACCORD DE SUBVENTION

En date du 8 juin 1978, entre le Gouvernement de la République de Haute-Volta (ci-après dénommé "Bénéficiaire") et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, représenté par l'Agence pour le Développement International (ci-après dénommé "USAID).

Article 1 : L'Accord

Le présent Accord a pour objet de fixer les conditions que doivent remplir les parties susmentionnées ("Parties") quant à l'exécution par le Bénéficiaire du Projet décrit ci-dessous et quant au financement du Projet par les Parties.

Article 2 : Le Projet

SECTION 2.1. : Définition du Projet.

Le Projet, décrit plus en détail à l'Annexe 1, comprendra :

L'amélioration des capacités de l'Institut Supérieur Polytechnique de l'Université de Ouagadougou ("ISP") et du Ministère du Développement Rural par l'intermédiaire du Secrétariat Permanent, Comité de Coordination pour le Développement Rural (CCDR) pour former du personnel agricole par :

- l'élargissement et l'amélioration du Centre Agricole Polyvalent ("CAP") à Matourkou ;
- la construction d'un nouveau CAP à Bogandé ;
- l'amélioration des moyens de transport et le matériel pour soutenir trois centres villageois autour de Matourkou ;
- la construction d'une station de recherche pour l'ISP à Gampela et trois stations de terrain régionales ;

- providing operating costs and agricultural equipment for the CAPs at Bogande and Matourkou and additional analytical equipment for practical training at ISP ;

- providing technical assistance for the two CAPs and the ISP ;

- providing additional training, both within the Cooperating Country and in third countries, for the teachers at the CAPs and ISP ; and

- providing related goods and services, (hereinafter referred to as the "Project").

Annex 1, attached, amplifies the above definition of the Project. Within the limits of the above definition of the project, elements of the amplified description stated in Annex 1 may be modified by written agreement of the authorized representatives of the Parties named in Section 8.3., without formal modification of this Agreement.

SECTION 2.2 : Incremental Execution of the project.

(a) USAID's contribution to the project will be provided in increments, the initial one being made available in accordance with Section 3.1 of this Agreement. Subsequent increments will be subject to availability of funds to USAID for this purpose, and to the mutual agreement of the Parties, at the time of a subsequent increment, to proceed.

(b) Within the overall Project Assistance Completion Date stated in this Agreement, USAID, based upon consultation with the Grantee, may specify in project implementation letters appropriate time periods for the utilization of funds granted by USAID under individual increment of assistance.

- la fourniture de fonds opérationnels et d'équipement pour les CAP à Bogandé et Matourkou et l'équipement additionnel d'analyses pour la formation pratique à l'ISP ;

- la fourniture d'assistance technique pour les deux CAP et l'ISP ;

- la mise en oeuvre de formation additionnelle, aussi bien dans le pays de coopération que dans des pays tiers, pour les enseignants des CAP et ISP ; et

- la fourniture de biens et services relatifs au projet, (ci-après mentionné le "Projet").

L'Annexe 1, ci-jointe, amplifie la définition ci-dessus du projet. Dans les limites des définitions du dit Projet, les éléments de la description élargie compris dans l'Annexe 1 peuvent être modifiés, avec l'accord écrit des autorités représentant les Parties citées à la Section 8.3., sans que cela n'entraîne une modification de fond de l'Accord.

SECTION 2.2 : Exécution du Projet par tranches.

(a) La contribution de l'USAID au projet se fera par tranches successives, la première étant débloquée conformément à la Section 3.1 du présent Accord. Les tranches suivantes seront autorisées, selon les disponibilités financières de l'USAID et sous réserve de l'accord des Parties, au moment de la procédure d'une tranche postérieure.

(b) Dans les limites de la Date d'Achèvement d'Assistance au Projet fixée dans cet Accord, l'USAID, après consultation avec le Bénéficiaire, peut préciser dans des lettres d'exécution du projet les périodes appropriées pour l'utilisation des fonds accordés par l'USAID sous l'assistance de tranches individuelles.

Article 3 : Financing

SECTION 3.1. : The Grant.

To assist the Grantee to meet the costs of carrying out the project, USAID, pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961 as amended, agrees to grant the Grantee under the terms of this Agreement an amount not to exceed two million United States dollars (U.S. $2,000,000) ("Grant").

The Grant may be used to finance foreign exchange costs, as defined in Section 6.1., and local currency costs, as defined in Section 6.2., of goods and services required for the project, except that, unless the Parties otherwise agree in writing, local currency costs financed under the Grant will not exceed the equivalent of eight hundred thirty thousand five hundred U.S. dollars (U.S. $ 830,500).

SECTION 3.2. : Grantee Resources for the Project

(a) The Grantee agrees to provide, or cause to be provided for the Project all funds, in addition to the Grant, and all other resources required to carry out the Project effectively and in a timely manner.

(b) The resources provided by the Grantee for the project will be not less than the equivalent of six million seventy-nine thousand dollars (U.S. $ 6,079,000), including costs borne on an "inkind" basis.

SECTION 3.3. : Project Assistance Completion Date

(a) The "Project Assistance Completion Date" (PACD), which is March 31, 1983, or such other date as the Parties may agree to in writing, is the date by which the Parties

Article 3 : Financement

SECTION 3.1. : La Subvention

Pour aider le Bénéficiaire à faire face aux dépenses entraînées par l'exécution du projet, l'USAID, conformément à la Loi de 1961 de l'Assistance à l'Etranger, comme amendée, accepte de lui accorder, aux termes de cet Accord une somme n'exédant pas deux millions de dollars des Etats-Unis, (E.U. $ 2,000,000) ("Subvention").

La Subvention pourra être utilisée pour financer les dépenses en devises étrangères telles que définies à la Section 6.1., et les dépenses en monnaie locale, telles que définies à la Section 6.2., pour les biens et services nécessaires au projet, la condition étant, à moins que les Parties en conviennent autrement par écrit, que les dépenses en monnaie locale financées par la Subvention ne dépassent pas l'équivalent de huit-cent trente mille cinq cents dollars des Etats-Unis (E.U. $ 830,500).

SECTION 3.2. : Contributions du Bénéficiaire à l'exécution du Projet

(a) Le Bénéficiaire accepte de fournir ou de faire fournir pour l'exécution du Projet, en plus de la Subvention, tous les fonds et toutes les autres contributions requises pour mener à bien et en temps voulu le Projet.

(b) Les ressources fournies par le Bénéficiaire pour le Projet ne seront pas inférieures à l'équivalent de six millions soixante-dix-neuf mille dollars des Etats-Unis (E.U. $ 6,079,000) y compris les coûts supportés sur une base "en nature".

SECTION 3.3. : Date d'Achèvement d'Assistance au Projet

(a) La "Date d'Achèvement d'Assistance au Projet "(DAAP), à savoir le 31 mars 1983, ou toute autre date dont les Parties peuvent convenir par écrit, est la date

16

estimate that all services financed under the Grant will have been furnished for the project as contemplated in this Agreement.

(b) Except as USAID may otherwise agree in writing, USAID will not issue or approve documentation which would authorize disbursement of the Grant for services performed subsequent to the PACD or for goods furnished for the Project, as contemplated in this Agreement, subsequent to the PACD.

(c) Requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Projet Implementation Letters are to be received by USAID or any bank described in Section 7.1. not later than nine (9) months following the PACD, or such other period as USAID agrees to in writing. After such period, USAID, giving notice in writing to the Grantee, may at any time or times reduce the amount of the Grant by all or any part thereof for which requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters, were not received before the expiration of said period.

rticle 4 : Conditions Precedent to Disbursement

ECTION 4.1. First disbursement. Prior o the first disbursement under the Grant, r to the issuance by USAID of documentation ursuant to which disbursement will be made, he Grantee will, except as the Parties may therwise agree in writing, furnish to USAID n form and substance satisfactory to USAID:

A statement of the names of the persons holding or acting in the offices of the Grantee specified in Section 8.3., and of any additional representatives, together

à laquelle les Parties estiment que tous les services financés au titre de la Subvention auront été fournis pour l'exécution du Projet comme l'envisage le présent Accord.

(b) A moins que l'USAID en convienne autrement par écrit, elle ne donnera suite ni n'approuvera tout document qui autoriserait le déboursement de la Subvention pour la prestation de services exécutés après la DAAP ou pour des biens fournis pour le Projet comme l'envisage le présent Accord, après cette date.

(c) Les demandes de déboursement, accompagnées des pièces justificatives nécessaires qu'indiquent les Lettres d'Exécution du Projet, doivent parvenir à l'USAID ou à la Banque mentionnée à la Section 7.1 au plus tard neuf (9) mois après la DAAP ou toute autre période dont l'USAID conviendrait par écrit. Après cette période, l'USAID, après avoir envoyé un avis écrit au Bénéficiaire, peut à n'importe quel moment réduire le montant de la Subvention de tout ou partie de ce montant pour lequel les demandes de déboursement accompagnées des pièces justificatives nécessaires qu'indiquent les lettres d'exécution du Projet, n'ont pas été reçues avant l'arrivée à expiration de la dite période.

Article 4 : Conditions préalables au déboursement

SECTION 4.1. Premier déboursement : Avant le premier déboursement effectué au titre de la Subvention ou avant la publication par l'USAID des documents en vertu desquels le déboursement sera fait, le Bénéficiaire, à moins que les Parties en décident autrement par écrit, fournira à l'USAID dans les conditions de forme et de fond lui convenant :

- une déclaration du nom des personnes représentant le Bénéficiaire ou agissant en son nom comme l'indique la Section 8.3., et de tout autre représentant, ainsi

with a specimen signature of each person specified in such statement.

SECTION 4.2. : Disbursements for Construction.

Prior to the first disbursement of funds under the Project for each construction activity, or to the issuance of any commitment documents with respect thereto, the Grantee shall furnish to USAID the following, with respect to such construction activity, in form and substance satisfactory to USAID :

a) Detailed plans, specifications and construction schedules with respect to such activity ;

b) A description of the arrangement made for providing construction services for such activity, including an executed contract for construction services with a firm acceptable to USAID unless such services are being provided by force account ; and

c) A description of the arrangement made for providing engineering supervisory services for such construction activity, including an executed contract with a firm satisfactory to USAID unless such services are being provided by agencies of the Grantee.

SECTION 4.3. : Notification.

When USAID has determined that the conditions precedent specified in Section 4.1., and 4.2. have been met, it will promptly notify the Grantee.

SECTION 4.4. : Terminal Dates for Conditions Precedent

a) If the conditions specified in Section 4.1. have not been met within 90 days from the date of this Agreement, or such later date as USAID may agree to in writing, USAID, at its option, may terminate this Agreement by written notice to the Grantee.

qu'une signature spécimen de chaque personne dont le nom figure dans la dite déclaration.

SECTION 4.2. : Déboursements pour les Constructions.

Avant le premier déboursement de fonds sous ce Projet, pour toute activité de construction, ou pour la publication de tout document d'engagement financier se rapportant à cela, le Bénéficiaire devra fournir à l'USAID ce qui suit, en relation avec une telle activité de construction, dans les conditions de forme et de fond convenant à l'USAID:

a) Des plans détaillés, des spécifications et le cahier des charges en relation avec une telle activité ;

b) Une description des arrangements faits pour la fourniture des services de construction pour une telle activité, y compris un contrat exécuté pour les services de construction avec une firme acceptable à l'USAI sauf si de telles services seront fournis contre remboursement ; et

c) Une description des arrangements faits pour des services de surveillance par un ingénieur pour une telle activité de construction, y compris un contrat exécuté par une firme acceptable à l'USAID, sauf si de telles services seront fournis par des agences du Bénéficiaire.

SECTION 4.3. : Notification.

Lorsque l'USAID aura établi que les conditions préalables mentionnées à la Section 4.1. et 4.2. ont été remplies, elle le notifiera promptement au Bénéficiaire.

SECTION 4.4. : Dates limites pour les conditions préalables.

a) Si les conditions mentionnées à la Section 4.1. n'ont pas été remplies dans les 90 jours à partir de la date de cet Accord, ou à une date ultérieure dont l'USAID peut convenir par écrit, l'USAID a la faculté de résilier le présent Accord en notifiant le Bénéficiaire par écrit.

b) If all of the conditions specified in Section 4.2. have not been met within 180 days from the date of this Agreement, or such later date as USAID may agree to in writing, USAID, at its option, may cancel the then undisbursed balance of the Grant, to the extent not irrevocably committed to third parties, and may terminate this Agreement by written notice to the Grantee.

b) Si toutes les conditions mentionnées à la Section 4.2. n'ont pas été remplies dans les 180 jours qui suivent la date du présent Accord ou toute date ultérieure dont l'USAID peut convenir par écrit, l'USAID a la faculté d'annuler le solde alors non déboursé de la Subvention dans la mesure où il n'y a aucun engagement envers des parties tiers et peut mettre fin au présent Accord par un avis écrit au Bénéficiaire.

Article 5.: Special Covenants

SECTION 5.1. : Project Evaluation.

The Parties agree to establish an evaluation program as part of the project. Except as the Parties otherwise agree in writing, the program will include, during implementation of the project and at one or more points thereafter :

(a) evaluation of progress toward attainment of the objectives of the Project ;

(b) identification and evaluation of problem areas of constraints which may inhibit such attainment

(c) assessment of how such information may be used to help overcome such problems and

d) evaluation, to the degree feasible of the overall development impact of the Project.

Article 5. : Conventions spéciales

SECTION 5.1. : L'évaluation du Projet.

Les Parties décident d'établir un programme d'évaluation qui fera partie du Projet. Sauf indication contraire des Parties par écrit, le programme comprendra pendant l'exécution du Projet et, à un ou plusieurs moments par la suite :

(a) une évaluation de l'état d'avancement du Projet ;

(b) l'identification et l'évaluation des problèmes ou des contraintes qui peuvent entraver la réalisation des objectifs fixés

(c) l'appréciation de la manière dont ces observations peuvent être utilisées pour contribuer à surmonter ces problèmes ; et

(d) l'évaluation, dans la mesure du possible, de l'incidence globale du projet sur le développement.

14

SECTION 5.2. : Participants

Participants sent to the United States, or any other country, for teacher training shall, upon successful completion of training, be assigned to teaching positions at the ISP.

SECTION 5.3. : Site Selection.

A site satisfactory for the Grantee and to USAID for construction of the CAP at Bogandé shall be selected prior to September 1978.

SECTION 5.4. : Pesticide Procurement

Procurement and use of pesticide for purposes of the Project shall be in accordance with USAID pesticide regulations as in effect at the time of procurement.

SECTION 5.5. : Personnel Benefits Program

Except as USAID may otherwise agree in writing, USAID funds shall not be delegated for this Project in FY 1980 until Statut of Personnel shall be approved and effected by the Grantee providing teachers at the ISP and at the CAPs at Matourkou and Bogande privileges and benefits equivalent to other civil servants of comparable rank and satisfactory to USAID.

SECTION 5.2. : Participants.

Les participants envoyés aux Etats-Unis, ou dans tout autre pays, pour la formation d'enseignants devront, après achèvement de la formation avec succès, être affectés à un poste d'enseignant à l'ISP.

SECTION 5.3. : Choix de l'emplacement.

Un emplacement satisfaisant le Bénéficiaire et l'USAID pour la construction du CAP à Bogandé, devra être choisi avant le mois de septembre 1978.

SECTION 5.4. : Acquisition d'Insecticides.

L'acquisition et l'utilisation d'insecticides pour les fins du Projet devront être en accord avec la règlementation en vigueur de l'USAID, régissant les insecticides au moment de la commande.

SECTION 5.5. : Programme Social pour le Personnel

Sauf si l'USAID en décide autrement par écrit, les fonds de l'USAID ne devront pas être délégués pour ce Projet dans l'année fiscale 1980 jusqu'à ce qu'un statut du personnel soit approuvé et réalisé par le Bénéficiaire, fournissant aux enseignants de l'ISP et aux CAP de Matourkou et Bogandé les droits et privilèges équivalents à ceux fournis aux fonctionnaires d'un rang comparable et satisfaisant à l'USAID.

Article 6 : Procurement Source

SECTION 6.1. : Foreign Exchange Costs

Disbursements pursuant to Section 7.1., will be used exclusively to finance the costs of goods and services required for the Project having their source and origin in countries included in AID Geographic Code 941 (as per the AID Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed or contracts entered into) except as USAID may otherwise agree in writing, and except as provided in the Project Grant Standard Provisions Annex, Section C.1. (b) with respect to marine insurance.

SECTION 6.2. : Local Currency Costs.

Disbursements pursuant to Section 7.2. will be used exclusively to finance the costs of goods and services required for the project having their source and, except as USAID may otherwise agree in writing their origin in Upper Volta. To the extent provided for under this Agreement, "Local Currency Costs" may also include the provision of local currency resources required for this Project.

Article 7 : Disbursement

Section 7.1. : Disbursement for Foreign Exchange Costs.

(a) After satisfaction of conditions precedent, the Grantee may obtain disbursements of funds under the Grant for the Foreign Exchange Costs of goods or services required for the Project in accordance with the terms of this Agreement, by such of the following methods as may be mutually agreed upon :

(1) by submitting to USAID, with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letter, (A)

Article 6 : Source d'approvisionnement

SECTION 6.1. : Frais en devises étrangères

Conformément à la Section 7.1., les déboursements seront uniquement utilisés pour financer les coûts des biens et services requis pour l'exécution du Projet et ayant leur source et origine dans les pays inclus dans le code 941 (comme stipulé dans le Code Géographique de l'USAID tel qu'il est en vigueur à l'époque où les commandes sont passées et les marchés conclus pour ces biens et services) à moins que l'USAID en convienne autrement par écrit et excepté si la Section C.1. (b) de l'Annexe sur les dispositions type de la Subvention le stipule autrement quant à l'assurance maritime.

SECTION 6.2. : Frais en monnaie locale.

Conformément à la Section 7.2. les déboursements seront uniquement utilisés pour financer les coûts des biens et services pour l'éxécution du Projet et ayant leur source, à moins que l'USAID en convienne autrement par écrit, et leur origine en Haute-Volta, dans la mesure où le présent Accord le stipule, les "frais en monnaie locale" peuvent également inclure la réserve des ressources en monnaie locale requise pour l'exécution du Projet.

Article 7 : Déboursements

Section 7.1. : Déboursement des frais en devises étrangères

(a) Après avoir rempli avec satisfaction les conditions susmentionnées, le Bénéficiaire peut obtenir le déboursement des fonds au titre de la Subvention pour le financement des frais en devises étrangères des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et ce, conformément aux termes du présent Accord, par l'une des méthodes ci-après convenues d'un commun accord :

(1) en présentant à l'USAID, accompagnées des pièces justificatives nécessaires comme le stipulent les lettres

21

requests for reimbursement for such goods or services, or, (B) requests for USAID to procure commodities or services in Grantee's behalf for the Project ; or

(2) by requesting USAID to issue Letters of Commitment for specified amounts (A) to one or more U.S. banks, satisfactory to USAID, committing USAID to reimburse such bank or banks for payments made by them to contractors or suppliers, under Letters of Credit or otherwise, for such goods or services, or (B) directly to one or more contractors or suppliers, committing USAID to pay such contractors or suppliers for such goods or services.

b) Banking charges incurred by Grantee in connection with Letters of Commitment and Letters of Credit will be financed under the Grant unless Grantee instructs USAID to the contrary. Such other charges as the Parties may agree to may also be financed under the Grant.

ECTION 7.2. : Disbursement for Local urrency Costs.

a) After satisfaction of conditions precedent, the Grantee may obtain disbursements of funds under the Grant for Local Currency Costs required for the Project in accordance with the terms of this Agreement, by submitting to USAID, with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letters, requests to finance such costs.

) The local currency needed for such disbursements may be obtained :

) by acquisition by USAID with U.S. dollars by purchase ; or

d'exécution du Projet, (A) les demandes de remboursement de ces biens et services ou B) les demandes à l'USAID, au nom du Bénéficiaire, d'achat de biens et services pour l'exécution du Projet ; ou

(2) en demandant à l'USAID d'émettre des lettres d'engagement pour des montants spécifiés (A) à une ou plusieurs banques des Etats-Unis, agréées par l'USAID, l'engageant à rembourser cette ou ces banques par les paiements effectués par elles à des entrepreneurs ou fournisseurs, dans le cadre d'une lettre de crédit par exemple, pour l'achat de ces biens et services ou (B) directement à un ou plusieurs entrepreneurs ou fournisseurs engageant l'USAID à payer ces derniers pour l'achat de ces biens et services.

(b) Les frais bancaires encourus par le Bénéficiaire pour des lettres d'engagement et de crédit seront financés au titre de la Subvention, à moins que le Bénéficiaire n'instruise l'USAID du contraire. Les autres frais dont les Parties peuvent convenir peuvent également être financés dans le cadre de la Subvention.

SECTION 7.2. : Déboursement pour les frais en monnaie locale.

(a) Après avoir rempli avec satisfaction les conditions susmentionnées, le Bénéficiaire peut obtenir le déblocage des fonds au titre de la Subvention pour le financement des frais en monnaie locale, nécessaires à l'exécution du Projet, conformément aux termes du présent Accord, en soumettant à l'USAID les demandes de financement de ces frais, accompagnées des pièces justificatives requises comme le stipulent les lettres d'exécution du Projet.

(b) La monnaie locale requise pour ces déboursements peut être obtenue :

(1) par acquisition par l'USAID avec des dollars E.U. à l'achat ; ou

(2) by USAID requesting the Grantee to make available the local currency for such costs, and thereafter reimbursing an amount of U.S. dollars equal to the amount of local currency made available by the Grantee.

SECTION 7.2. : Other Forms of Disbursement.

Disbursement of the Grant may also be made through such other means as the Parties may agree to in writing.

SECTION 7.4. : Rate of Exchange.

Except as may be more specifically provided under Section 7.2., if funds provided under the Grant are introduced into Upper Volta by USAID or any public or private agency for purposes of carrying out obligations of USAID hereunder, the Grantee will make such arrangements as may be necessary so that such funds may be converted into currency of Upper Volta at the highest rate of exchange which, at the time the conversion is made, is not unlawful in Upper Volta.

Article 8 : Miscellaneous

SECTION 8.1. : Travel Authorizations and Visas.

The Grantee shall facilitate travel by project staff in Upper Volta, and to this end, the Grantee shall obtain or assist in obtaining required authorizations.

SECTION 8.2. : Communications.

Any notice, request, document, or other communication submitted by any Party to the other(s) under this Agreement will be in writing and will be deemed duly given or sent when delivered to such Party or Parties at the following addresses :

To the Grantees :

Ministry of Rural Development
Coordination Committee for Rural Development
BP 7005
Ouagadougou, Upper Volta

(2) par l'USAID en demandant au Bénéficiaire de mettre à sa disposition la monnaie locale pour de tels frais et, par la suite en remboursant un montant en dollars E.U. équivalent à la monnaie locale mise à sa disposition par le Bénéficiaire.

SECTION 7.3. : Autres formes de déboursements.

Les déboursements de la Subvention peuvent également s'effectuer par d'autres moyens dont les Parties peuvent convenir par écrit.

SECTION 7.4. : Taux de change.

Sauf indication spécifique prévue à la Section 7.2., si les fonds fournis dans le cadre de la Subvention sont introduits en Haute-Volta par l'USAID ou par un organisme privé ou public pour satisfaire aux obligations de l'USAID, le Bénéficiaire prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que ces fonds peuvent être convertis dans la monnaie de la Haute-Volta au taux de change le plus élevé, qui à l'époque de la conversion n'est pas illégal en Haute-Volta.

Article 8 : Divers

SECTION 8.1. : Autorisation de déplacement et visas.

Le Bénéficiaire devra faciliter les voyages en Haute-Volta du personnel du Projet et, dans ce but, le Bénéficiaire devra obtenir ou aider à obtenir les autorisations nécessaires.

SECTION 8.2. : Communications.

Tout avis, demande, document ou autre communication soumis par une Partie à/aux Parties sous cet Accord sera par écrit et considéré comme remis ou envoyé lorsqu'il parviendra à la Partie ou aux Parties intéressée(s) à l'adresse suivante :

Pour le Bénéficiaire :

Ministère du Développement Rural
Comité de Coordination du Développement Rural
B.P. 7005
Ouagadougou, Haute Volta

Ministry of Education
University of Ouagadougou
Rector's Office
B.P. 7032
Ouagadougou, Upper Volta

Correspondence of a general nature affecting overall management of the Project or deemed of interest or action to the Parties should be sent to all Parties.

Correspondence of a specific nature affecting only the Institute Superior Polytechnic or the three field stations at Markoye, Banfora and Fada N'Gourma or the central research station at Gampela shall be addressed to the Ministry of Education.

Correspondence of a specific nature affecting only the Centres Agricoles Polyvalents at Bogande or Matourkou shall be addressed to the Ministry of Rural Development.

To USAID :

U.S. Agency for International Development
c/o American Embassy
B.P. 35
Ouagadougou, Upper Volta

The Grantee will provide the USAID/Ouagadougou with a copy of each communication sent to USAID/Washington.

SECTION 8.3. : Representatives. For all purposes relevant to this Agreement, the Grantee will be represented by the individual holding or acting in the offices of Minister of Rural Development and Minister of Education, and USAID will be represented by the USAID Director, each of whom, by written notice, may designate additional representatives for all purposes other than exercising the power under Section 2.1. to revise elements of the amplified description in Annex 1. The names of the representatives of the Grantee, with specimen signatures, will be provided to USAID, which may accept as duly authorized any instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

Ministère de l'Education Nationale
Université de Ouagadougou
Bureau du Rectorat
B.P. 7032
Ouagadougou, Haute-Volta

La correspondance de nature générale touchant l'exécution de l'ensemble du Projet ou jugée d'intérêt ou pour une action des parties devra être envoyée à toutes les Parties.

La correspondance d'une nature spécifique ne touchant que l'Institut Supérieur Polytechnique ou les trois stations à Markoye, Banfora et Fada N'Gourma ou la station centrale de recherche à Gampela devra être adressée au Ministère de l'Education Nationale.

La correspondance d'une nature spécifique ne touchant que les Centres Agricoles Polyvalents de Bogandé ou Matourkou devra être envoyée au Ministère du Développement Rural.

Pour l'USAID :

Agence des Etats-Unis pour le Développement International
s/c Ambassade Américaine
B.P. 35
Ouagadougou, Haute-Volta

Le Bénéficiaire fournira à la Mission USAID Ouagadougou, une copie de chaque communication envoyée à l'USAID/Washington.

SECTION 8.3. : Représentants. Aux fins du présent Accord, le Bénéficiaire sera représenté par une personne occupant le poste de Ministre du Développement Rural et Ministre de l'Education Nationale, et l'USAID sera représenté par le directeur de la mission USAID, chacun d'eux pouvant, par avis écrit, désigner d'autres représentants à toutes les fins autres que celles d'exercer le pouvoir au titre de la Section 2.1. de réviser les éléments de la description élargie à l'Annexe 1. Les noms des représentants du Bénéficiaire accompagnés des signatures spécimens seront communiqués à l'USAID qui peut accepter comme dûment agréé n'importe quel instrument signé par ces représentants en application du présent Accord jusqu'à réception de l'avis écrit de révocation de leur autorité.

SECTION 8.4. : Standard Provision Annex. A "Project Grant Standard Provisions Annex" (Annex 2) is attached to and forms part of this Agreement.

SECTION 8.5. : Language of Agreement.

This Agreement is prepared in both English and French. In the event of ambiguity or conflict between the two versions, the English Language version will control.

IN WITNESS WHEREOF, the Grantee and the United States of America, each acting through its duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

By : Pierre R. Graham

Title Ambassador of the United States

Date : June 8, 1978

SECTION 8.4. : Annexe relative aux dispositi standards. Une "Annexe relative aux dispositions standards régissant la Subvention pour projet" (Annexe 2) figure ci-joint au présen Accord et en fait partie.

SECTION 8.5. : Libellé de l'Accord

Le présent Accord est préparé en Anglais et en Français. En cas d'ambiguïté ou de confli entre les deux versions, la version anglaise fera foi.

EN FOI DE QUOI, le Bénéficiaire et les Etats-Unis d'Amérique, chacun agissant par l'intermédiaire de son représentant dûment agréé, ont fait signer le présent Accord en leur nom et l'ont fait remettre à la date de l'année susmentionnée.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA :

Par : Patrice Ouattara

Titre Ministre du Plan

Date : 8 juin 1978

Appropriation : 72-11X1012
Allotment : 812-52-686-00-69-81
Project No : 686-0221
Amount : $ 2,000,000.

ANNEX 1

Amplified Description of the Project

Article A : Background and Definitions

The purpose of this project is to improve the GOUV planning, administration, and implementation capability for rural development projects in Upper Volta through the expansion/creation of training centers for middle and upper level agricultural technicians and extension agents at ISP and CAP's.

U.S. technical assistance to fill teaching positions temporarily, the training of Voltaic teachers to fill these positions ultimately, and the construction and equipping of additional educational facilities will be the main avenues utilized to upgrade the present agricultural education system in Upper Volta.

This project involves not only increasing the capacities of Upper Volta's agricultural education facilities, but more important, providing them with technical assistance, training, and facilities necessary to make agricultural education more practically-oriented. Specific project elements include the following :

- Expansion of CAP-Matourkou to allow for greater student enrollment and for implementation of the total curriculum plan ; construction of buildings to house teachers and students ; approximately four person years of technical assistance services of a vocational agriculture specialist at Matourkou.

- Transportation and support facilities for three village centers around Matourkou to be used in practical training of CAP students and for applied extension work at the village level.

- Construction and equipment of a new CAP at Bogande including classrooms, library, labs, dining hall, student and faculty

ANNEXE 1

Description élargie du Projet

Article A : Historique et Définitions

Ce projet vise à améliorer la capacité de planification, d'administration et de mise en oeuvre du Gouvernement de Haute-Volta pour les projets de développement rural en Haute-Volta par l'expansion ou la création de centre de formation pour des techniciens de niveau moyen et supérieur en agriculture et agents de vulgarisation à l'ISP et aux CAP.

L'assistance technique requise pour combler les postes d'enseignement de façon temporaire, la formation de professeurs voltaïques capable d'occuper finalement ces postes, ainsi que la construction et l'équipement de centres additionnels d'éducation seront les buts pour améliorer le système actuel d'éducation agricole en Haute-Volta.

Ce projet implique non seulement l'amélioration des capacités du système d'éducation agricole en Haute-Volta, mais, plus encore une assistance technique, une formation et les facilités nécessaires pour une éducation agricole plus pratique. Les éléments spécifiques du Projet comprennent ;

1 - L'extension du CAP de Matourkou afin de pouvoir recruter un plus grand nombre d'élèves et offrir le programme complet ; la construction de bâtiments pour héberger les enseignants et les élèves ; environ 4 hommes-années d'assistance technique d'un professionnel spécialiste en agriculture à Matourkou.

2 - Les moyens de transport et de soutien pour 3 centres villageois près de Matourkou pour la formation pratique des étudiants du CAP et pour le travail de vulgarisation appliquée dans les villages.

3 - La construction et l'aménagement d'un nouveau CAP à Bogandé y compris les salles de classe, une bibliothèque, des laboratoir

housing, and upgrading of necessary local infrastructure ; technical assistance at Bogande consisting of approximately eight person years of technical assistance including a vocational agriculture specialist and an agronimist.

une salle à manger, des habitations pour les élèves et les enseignants et l'amélioration de l'infrastructure locale requise ; l'assist technique à Bogandé comprendra environ huit années-hommes d'assistance technique, y compr un professionnel spécialiste en agriculture, un spécialiste en aménagement des pâturages et en élevage et un agronome.

4 - Construction equipment of, and research funds for, three ISP regional field stations at Banfora, Fada N'Gourma, and Markoye and a central research station at Gampela, for use by ISP students and professors in field experimentation and practical training in crop, livestock, and forestry production.

4 - L'obtention de fonds pour la recherche la construction et l'équipement de 3 station régionales ISP à Banfora, Fada N'Gourma et Markoye et une station centrale de recher à Gampela pour permettre aux élèves et professeurs de l'ISP d'entreprendre des expériences et d'avoir une formation prati que en agriculture, élevage et sylvicultu

5 - Approximately ten person years of technical assistance to teach forestry, agronomy, and livestock at ISP.

5 - Environ dix années-homme d'assistance tech nique pour enseigner la sylviculture, l'agronomie et l'élevage à l'ISP.

6 - Short-term technical assistance at Matourkou (approximately 24 person-months), Bogandé (approximately 48 person-months), and ISP (approximately 36 person-months) in areas such as : agricultural economics, rural sociology, fisheries, horticulture, agricultural engineering, soil science, plant breeding, plant pathology, entomology, home economics, agronomy, animal husbandry, forestry, and agricultural extension.

6 - Une assistance technique à court-terme à Matourkou (environ 24 mois-homme) ; à Bogandé (environ 48 mois-homme) et à l'ISP (environ 48 mois-homme) dans les disciplines suivantes : économie agricole, sociologie rurale, pêche, horticulture, genie rural, pedologie, sélection des plantes, phytopathologie, entomologie, économie familiale, agronomie élevage sylviculture et vulgarisation agricole.

7 - Participant training, within Upper Volta and outside the country, for existing and future ISP and CAP teachers.

7 - Des stages de formation, en Haute-Volta et à l'étranger, pour les professeurs actuels et futurs de l'ISP et du CAP.

Article B : Inputs

USAID project inputs are in the form of funds for personnel for technical assistance (technical advisors, consultants, project manager) training, construction, and commodities. The total US contribution to the project is estimated at $ 9,457,000 over five years. The GOUV of Upper Volta will contribute land, personnel, buildings and equipment, livestock and operating costs. The total GOUV contributions to the project is estimated at $ 6,079,000 over five years.

Article B : Contributions.

Les contributions de l'USAID au projet se feront sous forme de fonds pour couvrir les frais du personnel de l'assistance technique (conseillers techniques, consultants, responsables du projet) les frais de formation, de construction et de matériel. La contribution totale des Etats-Unis au projet est estimée $ 9,457,000 pour cinq ans. Le Gouvernement de Haute-Volta mettra à la disposition du projet le terrain, le personnel, les bâtiments et l'équipement, le bétail et couvrira les frais de fonctionnement. La contribution totale du Gouvernement de Haute-Volta au projet est estimée à $ 6,079,000 pour cinq ans.

Article C : Outputs

Project outputs are basically in the two areas of trained agricultural extension personnel and training infrastructure.

Over the life of the project substantial increases in trained personnel for the Voltaic agricultural education system are expected. While it will not be possible to meet all of Upper Volta's needs in this area within the five-year span of this project, certain measurable increases in personnel will be made for each of the agricultural education institutions benefiting from this project.

Article D : End of Project Status

End of Project targets include :

1 - Increase to 150 students trained per year at Matourkou CAP at CTA and ATA levels. Some additional encadreur training will be included as an important link between the extension system and the farmer.

2 - The increase of 60 new students trained at Bogande CAP per year once the school is operational.

3 - The training each year by ISP of 25 Ingenieurs de Développement Rural with additional practical and pedagogical training.

4 - Additional Voltaic professors trained for ISP through special programs outside Upper Volta.

5 - Additional teachers available for CAP at Matourkou and new CAP Bogande through expansion of ISP facilities and additional training of Voltaic staff there and elsewhere.

Article E : Implementation

This project will be implemented within the Ministries of Education and Rural Development. The implementing agencies of this project

Article C : Réalisations

Les réalisations du projet se situent à deux niveaux : la formation d'un personnel de vulgarisation agricole et une infrastructure de formation.

Pendant la durée du projet une augmentation substantielle de personnel formé pour le système d'éducation agricole voltaïque est attendu. Bien qu'il ne sera pas possible de satisfaire tous les besoins de la Haute-Vol dans ce domaine pendant les cinq années du projet, on observera une augmentation certaine du personnel de chaque institution d'éducation agricole qui aura bénéficié de ce projet.

Article D : Les Réalisations à la fin du projet

Les objectifs pour la fin du projet comprennent :

1 - L'augmentation du nombre d'étudiants formés au CAP de Matourkou à 150 par année pour les niveaux CTA et ATA. La formation d'encadreurs additionnels fera également partie du projet comme lien important entre le système de vulgarisation et le paysan.

2 - L'augmentation à 60 du nombre d'étudiant formés au CAP de Bogandé par an, une fois que l'école sera fonctionnelle.

3 - La formation chaque année par l'ISP de 25 ingénieurs de développement rural avec, en plus, une formation pratique et pédagogique.

4 - L'accroissement de professeurs voltaïque formés pour l'ISP par des programmes spéciaux à l'étranger.

5 - L'accroissement d'enseignants disponibles pour le CAP de Matourkou et le nouveau CAP de Bogandé grâce à l'extension des aménagements de l'ISP et la formation de personnel additionnel à l'ISP et ailleurs.

Article E : Mise en Oeuvre

Ce projet sera mis en oeuvre sous la tutelle des Ministères d'Education Nationale et de Développement Rural. Les agents d'exécution d

will be the University of Ouagadougou through the Rectorate and the Coordination Committee for Rural Development (CCDR) through the Unit of Community Development. These implementing agencies will delegate their responsabilities for operation and decision making to the Directorates of ISP and of the CAP's respectively.

USAID will provide a Project Advisor whose primary responsibility will be project implementation (management, procurement, monitoring, etc...). The Project advisor will have three GOUV counterparts : the directors of ISP, CAP-Matourkou and CAP-Bogandé.

In collaboration with the USAID Project Advisor the implementing agencies will manage the education system, the technical assistance and local commodities procurement of this project. United States commodities procurement will be handled by a procurement agency such as the Afro-American Purchasing Center (AAPC)

Article F : Financial Plan

A financial plan is attached as Attachment 1 to Annex 1. This plan is subject to change by representatives named in Section 8.3. without formal amendment of the Grant Agreement. Transfers may be freely made between line items provided that no line item is increased more than 15 % without written agreement of the Parties and further provided that the total funds obligated by USAID is not exceeded.

Article G : Disbursement Procedures

The disbursement for local currency operating expenses will be by reimbursement. A local currency account will be established at a local bank. Upon application by the grantee USAID will advance funds equivalent to three months estimated expenditures which will be deposited in such account. Project expenditures will be paid from the account

ce projet seront l'Université de Ouagadougou par l'entremise du Rectorat et le Comité de Coordination du Développement Rural (CCDR) par l'entremise de la Cellule de Développement Communautaire. Ces agents d'exécution délègueront leurs responsabilités de gestion e de prise de décision respectivement aux directeurs de l'ISP et des CAP.

L'USAID fournira un Conseiller de projet qui aura la responsabilité première de la mise en oeuvre du projet (gestion, achats, contrôle, etc..).. Le responsable du projet aura trois homologues voltaïques : les directeurs de l'ISP, du CAP de Matourkou et du CAP de Bogandé

En collaboration avec le responsable USAID du projet, les agents exécutifs dirigeront le système éducatif, l'assistance technique et les achats de biens locaux nécessaires à ce projet. Les achats de biens américains seront assurés par une agence comme celle de l'Afro-American Purchasing Center (AAPC). (Centre d'Approvisionnement Afro-Américain).

Article F : Plan financier

Le plan financier constitue la pièce No 1 attachée à l'Annexe 1. Ce plan est susceptible d'être changé par des représentants nommés à la Section 8.3. sans odification de fond de l'Accord de Subvention. Les transferts entre rubriques peuvent s'effectuer librement, pourvu qu'aucune rubrique ne soit augmentée de plus de 15 % sans un accord signé des deux Parties, en outre, le total des fonds imposés par l'USAID ne devra pas être dépassé.

Article G : Procédures de Déboursement

Le déboursement pour les dépenses encourues en monnaie locale sera effectué par remboursement. Un compte en monnaie locale sera ouvert dans une banque du pays. En application de l'Accord, l'USAID déposera dans ce compte des fonds équivalents aux dépenses estimées de 3 mois. Les dépenses du projet seront payées à partir de ce compte et le Bénéficiaire

and periodically, but at least quarterly, the Grantee may submit billings or statements to USAID for replenishment. The Grantee will submit to USAID a quarterly financial accounting report, in a form acceptable to USAID, of project activity for the preceeding quarter and cumulative to date, as well as estimated projected expenditures for the upcoming quarter. When the balance of the advance is equivalent to the estimated remaining expenditures to be funded, USAID may process the descomptes as "no pay" vouchers until the advance is liquidated.

pourra périodiquement, mais au moins trimestriellement, soumettre les factures et les décomptes à l'USAID pour réapprovisionnement des dépenses autorisées. Le Bénéficiaire soumettra trimestriellement un rapport financier sous une forme acceptable par l'USAID des activités du Projet du trimestre précédent, cumulatif à cette date ainsi qu'une estimation des dépenses projetées pour le trimestre suivant. Quand le solde de l'avance est équivalent aux dépenses estimées qui restent à financer, l'USAID peut procéder à des décomptes comme "factures impayées" jusqu'à ce que l'avance soit liquidée.

ATTACHMENT No 1
ANNEX 1

PROJECT FINANCIAL PLAN (PLAN FINANCIER DU PROJET)
(Source and Application of Funding - $ Thousands)
(Source et Application des Fonds - $ Mille)

As of April 1978

Project No 686-0221

PROJECT INPUTS (REALISATIONS DU PROJET)	AMOUNT FOR AN INCREMENTALLY FUNDED PROJECT (MONTANT POUR UN PROJET FINANCE PAR TRANCHES)							
	CUMULATIVE OBLIGATIONS/COMMITMENTS AS OF 30 SEPT., 1978 (OBLIGATIONS/ENGAGEMENTS CUMULATIFS EN SEPTEMBRE 1978)				FUTURE YEARS ANTICIPATED (ANNEES FUTURES ENVISAGEES)		TOTAL	
	USAID		GRANTEE		USAID	GRANTEE	USAID	GRANTEE
	FX	LC	FX	LC				
PERSONNEL	1085.5	184.5	-	286	1790	2091	3060	2377
COMMODITIES (MATERIELS)	11	143	-	-	1408	-	1562	-
TRAINING (FORMATION)	73	3	-	-	1268	-	1344	-
OTHER COSTS (AUTRES FRAIS)	-	500	-	1349	2991	2353	3491	3702
TOTAL	1169.5	830.5	-	1635	7457	4444	9457	6079
GRAND TOTAL	2000		1635		7457	4444	15.536	

FX - Foreign Exchange (Devises étrangères)
LC - Local Currency (Monnaie locale)

ANNEX 2

PROJECT GRANT STANDARD PROVISIONS ANNEX.

Definitions : As used in this Annex, the "Agreement" refers to the Project Grant Agreement to which this Annex is attached and of which this Annex forms a part. Terms used in this Annex have the same meaning or reference as in the Agreement.

ARTICLE A :
Project Implementation Letters.

To assist Grantee in the implementation of the Project, AID, from time to time, will issue Project Implementation Letters that will furnish additional information about matters stated in this Agreement. The parties may also use jointly agreed-upon Project Implementation Letters to confirm and record their mutual understanding on aspects of the implementation of this agreement. Project Implementation Letters will not be used to amend the text of the Agreement, but can be used to record revisions or exceptions which are permitted by the Agreement, including the revision of elements of the amplified description of the Project in Annex 1.

ARTICLE B : General Covenants

SECTION B.1. Consultation.

The Parties will cooperate to assure that the purpose of this Agreement will be accomplished. To this end, the Parties, at the request of either, will exchange views on the progress of the Project, the performance of obligations under this

ANNEXE 2

ANNEXE DES DISPOSITIONS STANDARDS DE LA SUBVENTION DE PROJET.

Définitions : Tel qu'il est utilisé dans la présente Annexe, le mot "Accord" désigne l'Accord de Subvention pour le Projet auquel est jointe ladite Annexe et dont elle constitue une partie. Les termes utilisés dans cette Annexe ont la même signification et les mêmes références que dans l'Accord.

ARTICLE A :
Lettres d'Exécution du Projet

Pour aider le Bénéficiaire à exécuter le Projet, l'USAID fera paraître de temps à autre, des lettres d'exécution du Projet donnant de plus amples renseignements sur des questions citées dans l'Accord. Les parties signataires pourront également utiliser des lettres d'exécution de Projet établies d'un commun accord, pour confirmer et consigner par écrit leur accord mutuel sur certains aspects d'exécution du présent Accord. Les lettres d'exécution du Projet ne seront pas utilisées pour modifier le texte de l'Accord, mais pourront servir à prendre acte des révisions ou cas d'exception autorisés par l'Accord, y compris la révision de certaines parties de la description détaillée du Projet telle qu'elle est citée à l'Annexe 1.

ARTICLE B : Conventions générales

SECTION B.1. Consultation.

Les Parties signataires devront coopérer pour s'assurer que l'objectif de cet Accord sera atteint. A cet effet, elles devront, à la demande de l'une d'elles, procéder à un échange de vues sur l'avancement du Projet, sur l'exécution des obligations conformément à cet

Agreement, the performance of any consultants, contractors, or suppliers engaged on the Project, and other matters relating to the Project.

SECTION B.2. Execution of Project. The Grantee will :

(a) carry out the Project or cause it to be carried out with due diligen e and efficiency, in conformity with sound technical, financial, and management practices, and in conformity with those documents, pla s, specifications, contracts, schedules or other arrangements, and with any modifications therein, approved by AID pursuant to this Agreement ; and

(b) provide qualified and experienced management for, and train such staff as may be appropriate for the maintenance and operation of the Project and, as applicable for continuing activities, cause the Project to be operated and maintained in such manner as to assure the continuing and successful achievement of the purposes of the Project.

SECTION B.3. Utilization of Goods and Services.

(a) Any resources financed under the Grant will, unless otherwise agreed in writing by AID, be devoted to the Project until the completion of the Project, and thereafter will be used so as to further the objectives sought in carrying out the Project.

(b) Goods or services financed under the Grant will, except as AID may otherwise agree in writing, not be used to promote or assist a foreign aid project or activity

Accord, ainsi que sur les travaux accomplis par les Experts-conseils, les contractants ou les fournisseurs participant au Projet et à d'autres activités reliées au même Projet.

SE TION B.2. Exécution du Projet. Le Bénéficiaire s'engage à :

(a) exécuter le Projet ou veiller à son exécution, avec diligence et efficacité selon les meilleures procédures techniques, financières et administratives et conformément aux documents, plans, cahiers des charges, contrats, calendriers ou autres dispositions (ainsi que les modifications qui y seront apportées) approuvées par l'USAID en conformité avec le présent Accord ; et

(b) désigner des cadres de gestion qualifiés et expérimentés et entreprendre la for ation de ce personnel en vue d'assurer l'entretien et le fonctionnement du Projet et selon les besoins, pour la continuation des activités de ce Projet, veiller à ce que cet entretien et ce fonctionnement se fassent de manière à garantir la réalisation continue et avec succès des buts du Projet.

SECTION B.3. Utilisation des Biens et Services.

(a) Toute ressource financée dans le cadre de la Subvention sera consacrée au Projet jusqu'à son achèvement, à moins que l'USAID n'en convienne autrement par écrit. Ces ressources seront par la suite utilisées pour renforcer davantage les objectifs visés par la réalisation de ce Projet.

(b) A moins que l'USAID n'en convienne autrement par écrit, les biens ou services financés par la Subvention ne peuvent servir à promouvoir ou aider un projet ou

associated with or financed by a country not included in Code 935 of the AID Geographic Code Book as in effect at the time of such use.

SECTION B.4. Taxation.

(a) This Agreement and the Grant will be free from any taxation or fees imposed under laws in effect in the territory of the Grantee.

(b) To the extent that (1) any contractor, including any consulting firm, any personnel of such contractor financed under the Grant, and any property or transaction relating to such contracts and (2) any commodity procurement transaction financed under the Grant, are not exempt from identifiable taxes, tariffs, duties or other levies imposed under laws in effect in the territory of the Grantee, the Grantee will, as and to the extent provided in and pursuant to Project Implementation Letters, pay or reimburse the same with funds other than those provided under the Grant.

SECTION B.5. Reports, Records, Inspections, Audit.

The Grantee will :

(a) furnish AID such information and reports relating to the Project and to this Agreement as AID may reasonably request ;

(b) maintain or cause to be maintained, in accordance with generally accepted accounting principles and practices consistently applied, books and records relating

d'assistance étrangère ou une activité en rapport avec un des pays non inclus au Code géographique No.935 de l'USAID tel qu'il est en vigueur lors de l'utilisation desdits biens et services, ou financée par l'un de ces pays .

SECTION B.4. Imposition.

(a) Cet Accord et la Subvention seront exemptés de tous taxes ou droits imposés en vertu de la législation en vigueur dans le pays du Bénéficiaire.

(b) Au cas où (1) tout contractant, y compris toute firme d'ingénieurs-conseils, et tout personnel de ce contractant financé dans le cadre de la Subvention, ainsi que les biens ou transactions relatifs à ces contrats et (2) tout achat de biens financés par la Subvention ne seraient pas exonérés de taxes, droits tarifaires ou douaniers et autres impositions établies par la législation en vigueur dans le pays du Bénéficiaire, ce dernier devra, en vertu et conformément aux lettres d'exécution du Projet, et dans les limites qui y sont prévues, payer ou rembourser lesdites sommes avec des fonds autres que ceux fournis dans le cadre de la Subvention.

SECTION B.5. Rapports, dossiers, inspections, vérifications comptables.

Le Bénéficiaire s'engage à :

(a) fournir à l'USAID, sur sa demande et dans des limites raisonnables, tous renseignements et rapports relatifs au Projet et au présent Accord ;

(b) tenir ou veiller à ce que soient tenus, conformément aux méthodes comptables généralement admises et aux usages uniformément appliqués, des livres de comptes

34

to the Project and to this Agreement, adequate to show, without limitation, the receipt and use of goods and services acquired under the Grant. Such books and records will be audited regularly, in accordance with generally accepted auditing standards, and maintained for three years after the date of last disbursement by AID ; such books and records will also be adequate to show the nature and extent of solicitations of prospective suppliers of goods and services acquired, the basis of award of contracts and orders, and the overall progress of the Project toward completion ; and

(c) afford authorized representatives of a Party the opportunity at all reasonable times to inspect the Project, the utilization of goods and services financed by such Party, and books, records, and other documents relating to the Project and the Grant.

SECTION B.6. Completeness of Information.

The Grantee confirms :

(a) that the facts and circumstances of which it has informed AID, or cause AID to be informed, in the course of reaching agreement with AID on the Grant, are accurate and complete, and include all facts and circumstances that might materially affect the Project and the discharge of responsibilities under this Agreement ;

(b) that it will inform AID in timely fashion of any subsequent facts and circumstances that might materially affect, or that it is reasonable to believe might so affect, the Project or the discharge of responsibilities under this Agreement.

et des dossiers adéquats relatifs au Projet et au présent Accord, donnant sans restriction tous les détails sur la réception et l'utilisation des biens et services acquis dans le cadre de la Subvention. Ces livres de comptes et des dossiers seront vérifiés régulièrement, conformément aux normes de vérifications comptables généralement admises. Ils doivent être conservés pendant trois ans après la date du dernier déboursement par l'USAID et devront indiquer la nature et l'importance des appels d'offres lancés aux fournisseurs éventuels des biens et services reçus, la base d'adjudication des contrats et des commandes ainsi que le progrès général réalisé vers l'achèvement du Projet ; et

(c) permettre aux représentants autorisés de l'autre Partie d'inspecter, à tout moment raisonnable, le Projet, l'utilisation des biens et des services financés par cette même Partie ainsi que les livres comptables, les dossiers et autres documents relatifs au Projet et à la Subvention.

SECTION B.6. Soumission de renseignements Complets.

Le Bénéficiaire confirme :

(a) que les faits et les cironstances sur lesquels il a informé l'USAID ou a fait en sorte qu'elle le soit, en vue de réaliser un accord avec l'USAID sur ladite Subvention, sont exacts et complets et couvrent tous les faits et circonstances qui pourraient sensiblement affecter le Projet et la manière de remplir les responsabilités prévues dans le présent Accord ; et

(b) qu'il informera l'USAID en temps voulu de tous les faits et circonstances subséquents qui peuvent sensiblement affecter, ou qu'on a lieu de croire qu'ils affecteraient, le Projet ou la manière de remplir les responsabilités prévues dans le présent Accord.

SECTION B.7. Other Payments. Grantee affirms that no payments have been or will be received by any official of the Grantee in connection with the procurement of goods or services financed under the Grant, except fees, taxes, or similar payments legally established in the country of the Grantee.

SECTION B.8. Information and Marketing.

The Grantee will give appropriate publicity for the Grant and the Project as a program to which the United States has contributed, identify the Project site, and mark goods financed by AID, as described in Project Implementation Letters.

ARTICLE C : Procurement Provisions

SECTION C.1. Special Rules.

(a) The source and origin of ocean and air shipping will be deemed to be the ocean vessel's or aircraft's country of registry at the time of shipment.

(b) Premiums for marine insurance placed in the territory of the Grantee will be deemed an eligible Foreign Exchange Cost, if otherwise eligible under Section C.7.(a).

(c) Any motor vehicles financed under the Grant will be of United States manufacture, except as AID may otherwise agree in writing.

SECTION B.7. Autres Paiements. Le Bénéficiaire affirme qu'aucun paiement n'a été ou ne sera reçu par aucun de ses représentants en rapport avec l'acquisition de biens ou de services financés dans le cadre de la Subvention, à l'exception des droits, taxes ou autres paiements similaires légalement en cours dans le pays du Bénéficiaire.

SECTION B.8. Information et Marquage des Biens.

Le Bénéficiaire assurera une publicité appropriée à la Subvention et au Projet en tant que programme auquel les Etats-Unis ont contribué. Il identifiera l'emplacement du Projet par une pancarte appropriée et fera marquer les biens financés par l'USAID, tel que le décrivent les lettres d'exécution du Projet.

ARTICLE C : Dispositions concernant l'acquisition des biens

SECTION C.1. Directives spéciales.

(a) La source et l'origine des expéditions aériennes et maritimes seront réputées être le port d'attache du navire ou le pays d'enregistrement de l'avion à la date d'expédition des biens.

(b) Les primes d'assurance maritime souscrite dans le territoire du Bénéficiaire seront considérées "Coûts autorisés en devises étrangères", si elles sont autorisées par la Section C.7.(a).

(c) Tous les véhicules à moteur financés dans le cadre de la Subvention devront être de fabrication américaine, sauf accord contraire de l'USAID notifié par écrit.

(d) Transportation by air, financed under the Grant, of property or persons, will be on carriers holding United States certification, to the extent service by such carriers is available. Details on this requirement will be described in a Project Implementation Letter.

SECTION C.2. Eligibility Date.

No goods or services may be financed under the Grant which are procured pursuant to orders or contracts firmly placed or entered into prior to the date of this Agreement, except as the Parties may otherwise agree in writing.

SECTION C.3. Plans, Specifications, and Contracts.
In order for there to be mutual agreement on the following matters, and except as the Parties may otherwise agree in writing :

(a) The Grantee will furnish to AID upon preparation,

(1) any plans, specifications, procurement or construction schedules, contracts, or other documentation relating to goods or services to be financed under the Grant, including documentation relating to the prequalification and selection of contractors and to the solicitation of bids and proposals. Material modifications in such documentation will likewise be furnished AID on preparation ;

(2) such documentation will also be furnished to AID, upon preparation, relating to any goods or services, which, though not financed under the Grant, are deemed by AID to be of major importance to

(d) Le transport aérien, financé au titre de la Subvention, de biens ou de personnes, se fera sur des transporteurs certifiés aux Etats-Unis dans la mesure où lesdits transporteurs peuvent en assurer le service. Les détails de cette disposition seront décrits dans la lettre d'exécution du Projet.

SECTION C.2. Date d'éligibilité au financement.
Aucun bien et service ne pourront être financés dans le cadre de la Subvention lorsqu'ils sont acquis par commandes ou contrats fermes passés ou exécutés avant la date du présent Accord, sauf si les deux Parties en conviennent autrement par écrit.

SECTION C.3. Plans, cahiers des charges et contrats.
En vue de parvenir à un accord sur les questions suivantes, et sauf si les deux Parties en conviennent autrement par écrit :

(a) Le Bénéficiaire devra fournir à l'USAID, dès leur préparation,

(1) tous les plans, les cahiers des charges, les calendriers d'acquisition ou de construction, les contrats ou autres documents relatifs aux biens ou services devant être financés dans le cadre de la Subvention, y compris les documents concernant la préqualification et la sélection des contractants, les appels d'offres et les soumissions proposées. Les modifications importantes apportées à ces documents seront également soumises à l'USAID dès leur préparation ;

(2) seront aussi soumis à l'USAID dès leur préparation les documents relatifs à tous les biens et services qui, bien que non financés dans le cadre de la Subvention, sont considérés par l'USAID comme

37

the Project. Aspects of the Project involving matters under this subsection (a) (2) will be identified in Project Implementation Letters ;

(b) Documents related to the prequalification of contractors, and to the solicitation of bids or proposals for goods and services financed under the Grant will be approved by AID in writing prior to their issuance, and their terms will include United States standards and measurements ;

(c) Contracts and contractors financed under the Grant for engineering and other professional services, for construction services, and for such other services, equipment or materials as may be specified in Project Implementation Letters, will be approved by AID in writing prior to execution of the contract. Material modifications in such contract will also be approved in writing by AID prior to execution ; and

(d) Consulting firms used by the Grantee for the Project but not financed under the Grant, the scope of their services and such of their personnel assigned to the Project as AID may specify, and construction contractors used by the Grantee for the Project but not financed under the Grant, shall be acceptable to AID.

SECTION C.4. Reasonable Price.

No more than reasonable prices will be paid for any goods or services financed, in whole or in

ayant une grande importance pour le Projet. Les aspects du Projet portant sur des questions traitées au paragraphe (a) (2) seront précisés dans les lettres d'exécution du Projet.

(b) Les documents relatifs à la préqualification des contractants et aux appels d'offres ou soumissions pour les biens et services financés dans le cadre de la Subvention devront être approuvés par écrit par l'USAID avant leur émission, et devront tenir compte, entre autres, des normes et mesures appliquées aux Etats-Unis ;

(c) Les contrats et les contractants financés dans le cadre de la Subvention pour des travaux d'engineering et autres services professionnels, ainsi que pour la construction ou autres services et pour la fourniture d'équipement ou de matériel selon les indications données dans les lettres d'exécution du Projet, devront aussi être approuvés par écrit par l'USAID avant la signature du contrat. Les modifications importantes apportées à ces contrats devront égaelent être approuvées par écrit par l'USAID avant leur mise à exécution ; et

(d) Les bureaux d'ingénieurs-conseils utilisés par le Bénéficiaire mais non financés par la Subvention, l'étendue de leurs services et les compétences de leur personnel affecté au Projet selon les spécifications de l'USAID, les entrepreneurs en bâtiment utilisés par le Bénéficiaire pour ce Projet non financés dans le cadre de la Subvention, devront être acceptables à l'USAID.

SECTION C.4. Prix raisonnable.

Seuls des prix raisonnables seront payés pour les biens et les services financés en partie ou en

part, under the Grant. Such items will be procured on a fair and, to the maximum extent practicable, on a competitive basis.

SECTION C.5. Notification to Potential Suppliers.

To permit all United States firms to have the opportunity to participate in furnishing goods and services to be financed under the Grant, the Grantee will furnish AID such information with regard thereto, and at such times, as AID may request in Project Implementation Letters.

SECTION C.6. Shipping.

(a) Goods which are to be transported to the territory of the Grantee may not be financed under the Grant if transported either : (1) on an ocean vessel or aircraft under the flag of a country which is not included in AID Geographic Code 935 as in effect at the time of shipment, or (2) on an ocean vessel which AID, by written notice to the Grantee has designated as ineligible ; or (3) under an ocean or air charter which has not received prior AID approval.

(b) Costs of ocean or air transportation (of goods or persons) and related delivery services may not be financed under the Grant, if such goods or persons are carried : (1) on an ocean vessel under the flag of a country not, at the time of shipment, identified under the paragraph of the Agreement entitled "Procurement Source : Foreign Exchange Costs," without prior written AID approval ; or (2) on an ocean vessel which AID, by written notice to the Grantee, has designated as ineligible ; or (3) under an ocean vessel or air charter which has not received prior AID approval.

totalité dans le cadre de la Subvention. Ceux-ci devront être obtenus sur une base équitable et, autant que possible concurrentielle.

SECTION C.5. Notification des fournisseurs éventuels.

Pour permettre à toutes les firmes américaines de participer à la fourniture des biens et des services devant être financés dans le cadre de la Subvention, le Bénéficiaire devra fournir à l'USAID toutes les informations demandées par l'USAID dans les lettres d'exécution du Projet et aux dates spécifiées.

SECTION C.6. Expédition.

(a) Les biens à transporter au territoire du Bénéficiaire ne peuvent être financés dans le cadre de la Subvention si ils sont transportés : (1) à bord d'un navire ou d'un avion appartenant à un pays non inclus dans le Code Géographique No. 935 de l'USAID en vigueur lors de l'expédition ; ou (2) à bord d'un navire que l'USAID a déclaré "inacceptable" dans une note écrite adressée au Bénéficiaire ; ou (3) à bord d'un navire ou d'un avion affrété sans l'approbation préalable de l'USAID.

(b) Les coûts du transport maritime ou aérien (de biens ou de personnes) et les services de livraison, ne peuvent pas être financés dans le cadre de la Subvention, si ces biens ou personnes sont transportés : (1) à bord d'un navire battant pavillon d'un pays qui, à la date de l'expédition, n'est pas cité au paragraphe de l'accord intitulé "Source d'Acquisition : Coûts en devises étrangères", sans l'accord préalable de l'USAID ; ou (2) à bord d'un navire que l'USAID a déclaré "Inacceptable" dans une note écrite adressée au Bénéficiaire; ou (3) à bord d'un navire ou d'un avion affrété sans l'approbation préalable de l'USAID.

(c) Unless AID determines that privately owned United States-flag commercial ocean vessels,are not available at fair and reasonable rates for such vessels. (1) at least fifty percent (50%) of the gross tonnage of all goods (computed separately for dry bulk carriers, dry cargo liners and tankers) financed by AID which may be transported on ocean vessels will be transported on privately owned United States-flag commercial vessels, and (2) at least fifty percent (50%) of the gross freight revenue generated by all shipments financed by AID, and transported to the territory of the Grantee on dry cargo liners shall be paid to or for the benefit of privately owned United States-flag commercial vessels. Compliance with the requirements of (1) and (2) of this subsection must be achieved with respect to both any cargo transported from U.S. ports and any cargo transported from non-U.S. ports, computed separately.

SECTION C.7. Insurance.

(a) Marine insurance on goods financed by AID which are to be transported to the territory of the Grantee may be financed as a Foreign Exchange Cost under this Agreement provided (1) such insurance is placed at the lowest available competitive rate, and (2) claims thereunder are payable in the currency in which such goods were financed or in any freely convertible currency. If the Grantee (or government of Grantee), by statute, decree, rule, regulation, or practice dicriminates with respect to AID-financed procurement against any marine insurance company authorized to do

(c) Sauf si l'USAID constate que des navires de commerce privés battant pavillon des Etats-Unis ne sont pas disponibles à des prix équitables et raisonnables : (1) au moins cinquante pourcent (50%) du tonnage brut de tous les biens (calculés séparément pour les transporteurs en vrac, les navires de ligne équipés pour cargaisons sèches et les pétroliers) financés par l'USAID et transportables par voie maritime, seront transportés à bord de navires de commerce privés battant pavillon des Etats-Unis ; et (2) au moins cinquante pourcent (50%) du revenu de frêt brut pour toutes les expéditions financées par l'USAID et transportées jusqu'au pays du Bénéficiaire à bord de navires de ligne équipés pour cargaisons sèches, devront être payés pour ou au profit de navires de commerce privés battant pavillon des Etats-Unis. Les conditions (1) et (2) contenues dans ce paragraphe doivent être observées pour toutes les cargaisons transportées à partir de ports américains aussi bien que de ports non américains, calculées séparément.

SECTION C.7. Assurance.

(a) L'assurance maritime contractée sur les biens financés par l'USAID et devant être transportés au territoire du Bénéficiaire peut être financée en tant que coûts en devises étrangères dans le cadre de cet Accord à condition que : (1) cette assurance soit souscrite au taux concurrentiel le plus faible ; et (2) que les réclamations soient payables dans la monnaie utilisée pour le financement de ces biens ou en toute autre devise librement convertible. En ce qui concerne les achats financés par l'USAID, si le Bénéficiaire (ou son Gouvernement) adopte par statut, décret, loi ou règlement, une attitude discriminatoire contre les compagnies d'assurances maritimes autorisées à exécuter leur activité

business in any State of the United States, then all goods shipped to the territory of the Grantee financed by AID hereunder will be insured against marine risks and such insurance will be placed in the United States with a company or companies authorized to do a marine insurance business in a State of the United States.

(b) Except as AID may otherwise agree in writing, the Grantee will insure, or cause to be insured, goods financed under the Grant imported for the Project against risks incident to their transit to the point of their use in the Project ; such insurance will be issued on terms and conditions consistent with sound commercial practice and will insure the full value of the goods. Any indemnification received by the Grantee under such insurance will be used to replace or repair any material damage or any loss of the goods insured or will be used to reimburse the Grantee for the replacement or repair of such goods. Any such replacements will be of source and origin of countries listed in AID Geographic Code 935 as in effect at the time of replacement, and, except as the Parties may agree in writing, will be otherwise subject to the provisions of the Agreement.

SECTION C.8. U.S. Government-Owned Excess Property.

The Grantee agrees that wherever practicable, United States Government-owned excess personal property, in lieu of new items financed under the Grant, should be utilized. Funds under the Grant may be used to finance the costs of obtaining such property for the Project.

dans n'importe quel état des Etats-Unis d'Amérique, alors tous les biens expédiés vers le territoire du Bénéficiaire seront assurés contre tous risques maritimes. Une telle assurance sera souscrite aux Etats-Unis auprès d'une ou plusieurs compagnies autorisées à exercer leur activité d'assurances maritimes dans n'importe quel état des Etats-Unis d'Amérique.

(b) Sauf accord contraire de l'USAID notifié par écrit, le Bénéficiaire assurera ou fera assurer les biens financés dans le cadre de la Subvention et importés pour les besoins du Projet, contre des risques inhérents à leur transit jusqu'à leur point d'utilisation du Projet. Une telle assurance sera souscrite à des termes et conditions conformes aux bons usages commerciaux pour toute la valeur des biens. Toute indemnité reçue par le Bénéficiaire sera utilisée pour remplacer ou réparer tout dégât matériel ou toute perte subis par les biens assurés, ou servira à rembourser le Bénéficiaire afin de faire remplacer ou réparer lesdits biens. Les biens de remplacement devront avoir comme source et origine les pays indiqués dans le Code géographique no 935 de l'USAID tel qu'il est en vigueur à la date d'acquisition de ces biens de remplacement et, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit, ces biens seront autrement assujettis aux dispositions de l'Accord.

SECTION C.8. Matériel de surplus, propriété du Gouvernement des Etats-Unis.

Le Bénéficiaire accepte d'utiliser, chaque fois que possible, le matériel de surplus, propriété du Gouvernement des Etats-Unis, au lieu d'articles neufs financés par la Subvention. Les fonds de la Subvention peuvent servir à financer l'acquisition de ce matériel de surplus pour le Projet.

ARTICLE D :
Termination ; Remedies.

SECTION D.1. Termination.

Either Party may terminate this Agreement by giving the other Party 30 days written notice. Termination of this Agreement will terminate any obligations of the Parties to provide financial or other resources to the Project pursuant to this Agreement, except for payment which they are committed to make pursuant to noncancellable commitments entered into with third parties prior to the termination of this Agreement. In addition, upon such termination AID may, at AID's expense, direct that title to goods financed under the Grant be transfered to AID if the goods are from a source outside Grantee's country, are in a deliverable state and have not been offloaded in ports of entry of Grantee's country.

SECTION D.2. Refunds.

(a) In the case of any disbursement which is not supported by valid documentation in accordance with this Agreement, or which is not made or used in accordance with this Agreement, or which was for goods or services not used in accordance with this Agreement, AID notwithstanding the availability or exercise of any other remedies under this Agreement, may require the Grantee to refund the amount of such disbursement in U.S. Dollars to AID within sixty (60) days after receipt of a request therefor.

(b) If the failure of Grantee to comply with any of its obligations under this Agreement has

ARTICLE D :
Résiliation et mesures correctives

SECTION D.1. Résiliation.

Chaque Partie peut résilier l'Accord en envoyant à l'autre Partie un préavis de trente (30) jours. La résiliation du présent Accord mettra fin aux obligations des Parties de fournir des ressources financières ou autres au Projet conformément au présent Accord, si ce n'est pour le paiement qu'elles se sont engagées d'effectuer conformément aux engagements non résiliables passés avec des Parties tiers avant la résiliation de l'Accord. En outre, lors de la résiliation, l'USAID peut, à ses frais, demander que le titre de propriété relatif aux biens financés par la Subvention soit transféré à l'USAID si ces biens proviennent d'une source située en dehors du pays du Bénéficiaire, qu'ils soient dans un état livrable et n'aient pas été déchargés dans les ports d'entrés du pays du Bénéficiaire.

SECTION D.2. Remboursements.

(a) En cas de déboursement non accompagné de documents valides conformes au présent Accord, ou non effectué ou utilisé conformément au présent Accord, ou destiné pour des biens ou services non utilisés conformément au présent Accord, et nonobstant l'existence ou l'application de toutes mesures correctives prévues par le présent Accord, l'USAID peut demander au Bénéficiaire de rembourser à l'USAID le montant d'un tel déboursement en dollars des Etats-Unis dans les soixante (60) jours qui suivent la réception d'une telle demande.

(b) Si la non exécution par le Bénéficiaire d'une de ces oblications au titre du présent Accord

the result that goods or services financed under the Grant are not used effectively in accordance with this Agreement, AID may require the Grantee to refund all or any part of the amount of the disbursements under this Agreement for such goods or services in U.S. Dollars to AID within sixty (60) days after receipt of a request therefor.

(c) The right under subsection (a) or (b) to require a refund of a disbursement will continue, notwithstanding any other provision of this Agreement, for three years from the date of the last disbursement under this Agreement.

(d) (1) Any refund under subsection (a) or (b), or (2) any refund to AID from a contractor, supplier, bank or other third party with respect to goods or services financed under the Grant, which refund relates to an unreasonable price for or erroneous invoicing of goods or services, or to goods that did not conform to specifications, or to services that were inadequate, will (A) be made available first for the cost of goods and services required for the Project, to the extent justified, and (B) the remainder, if any, will be applied to reduce the amount of the Grant.

(e) Any interest of other earnings on Grant funds disbursed by AID to the Grantee under this Agreement prior to the authorized use of such funds for the Project will be returned to AID in U.S. Dollars by the Grantee.

a pour résultat que les biens ou services financés au titre de la Subvention ne sont pas utilisés efficacement en application du présent Accord, l'USAID peut demander au Bénéficiaire de rembourser tout ou partie du montant des décaissements effectués dans le cadre du présent Accord pour ces biens ou services en dollars des Etats-Unis à l'USAID dans les soixante (60) jours qui suivent une telle demande.

(c) Les droits au titre de l'alinéa (a) ou (b) de réclamer le remboursement d'un déboursement resteront valides, nonobstant toute autre disposition du présent Accord, pendant une période de trois ans à partir de la date du dernier deboursement effectué dans le cadre de cet Accord.

(d) (1) Tout remboursement dans le cadre de l'alinéa (a) ou (b) ou (2) tout remboursement versé à l'USAID par un contractant, un fournisseur, une banque ou autre tiers ayant trait aux biens et services financés par la Subvention et que ce remboursement soit en compensation d'un prix non raisonnable ou d'une facture erronnée pour les biens ou services reçus ou pour des biens jugés inédéquats, seront : (A) affectés tout d'abord, et dans des limites justifiées, au coût des biens et services requis pour le Projet, et (B) le reliquat sera, le cas échéant, appliqué pour réduire le montant de la Subvention

(e) Tout intérêt ou tous autres gains réalisés sur les fonds de la Subvention décaissés par l'USAID au Bénéficiaire dans le cadre du présent Accord avant l'utilisation autorisé de ces fonds pour le Projet seront retournés à l'USAID en dollars des Etats-Unis par le Bénéficiaire.

SECTION D.3. Nonwaiver of Remedies

No delay in exercising any right or remedy accruing to a Party in connection with its financing under this Agreement will be construed as a waiver of such right or remedy.

SECTION D.4. Assignment.

The Grantee agrees, upon request, to execute an assignment to AID of any cause of action which may accrue to the Grantee in connection with or arising out of the contractual performance or breach of performance by a party to a direct U.S. Dollar contract with AID financed in whole or in part out of funds granted by AID under this Agreement.

SECTION D.3. Non renonciation aux mesures correctives

Tout retard dans l'exercice d'un droit ou d'une mesure corrective revenant à l'une des parties en rapport avec le financement qu'elle a apporté dans le cadre du présent Accord ne pourra être interprété comme une renonciation à un tel droit ou à une telle mesure corrective.

SECTION D.4. Affectation.

Le bénéficiaire accepte, si on le lui demande, d'exécuter une affectation à l'USAID de toute cause d'action qui peut échoir au Bénéficiaire pour ce qui est de l'accomplissement contractuel ou d'une rupture d'accomplissement par une Partie à un contrat direct en dollars des Etats-Unis avec l'USAID financé en totalité ou en partie sur des fonds accordés par l'USAID au titre du présent Accord.